



# Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

## Communiqué de presse

Jeudi 28 juin 2018,

### **L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :**

(lors de la séance du mercredi 27 juin 2018)

#### **2 avis**

1. Contrat régional forêt-bois 2018-2028 de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
2. Plan local d'urbanisme de Saint-Claude (971) - *Constat de retrait* ;

#### **1 décision au cas par cas**

- Modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Collioure (66).

### **Avis**

#### **Contrat régional forêt-bois 2018-2028 de la région Bourgogne-Franche-Comté (CRFB)**

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du contrat régional forêt-bois 2018-2028 de la région Bourgogne-Franche-Comté, élaboré conjointement par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), le conseil régional et l'interprofession Fibois Bourgogne Franche-Comté. Ce document constitue la déclinaison régionale à la fois du plan national forêt-bois (PNFB) et du contrat stratégique de filière (CSF). L'Ae note l'intérêt d'une telle démarche, qui permet de favoriser la cohérence et la lisibilité de la stratégie régionale dans le domaine, le CSF ayant pour vocation à mettre en œuvre certaines des actions inscrites au PNFB 2016-2026, approuvé le 10 février 2017. La région Bourgogne-Franche-Comté, pour laquelle l'importance économique de la forêt rend la double déclinaison du PNFB et du CSF particulièrement pertinente, est la première à avoir soumis sa déclinaison régionale du PNFB à l'Ae.

L'évaluation environnementale est, d'une façon générale, claire et didactique. Certaines parties, notamment l'état initial et la justification des choix effectués, sont de bonne qualité et bien documentées. Elle présente en revanche plusieurs lacunes importantes, notamment le défaut d'élaboration d'un véritable scénario de référence, ainsi que l'insuffisante analyse d'une part des impacts et d'autre part des incidences sur les sites Natura 2000, qui la rend particulièrement inopérante sur ces aspects.

Ces lacunes sont intrinsèquement liées aux faiblesses du contrat lui-même, notamment l'absence de bilan des documents auxquels le CRFB a vocation à se substituer, ainsi que l'absence de définition d'objectifs de prélèvements par massifs et de localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires, contenu minimal pourtant attendu des différents plans régionaux de la forêt et du bois (PRFB) au niveau national.

Surtout, le CRFB devrait fournir un cadre, aussi bien en matière de contenu que de prise en compte de l'environnement, pour la révision des documents d'orientations forestières qui devront assurer sa déclinaison opérationnelle. La rédaction très générale des objectifs stratégiques et surtout opérationnels du CRFB conduit l'Ae à s'interroger sur sa capacité à assurer ce rôle de cadrage.

## **Plan local d'urbanisme de Saint-Claude (971) - Constat de retrait**

Par courrier en date du 19 juin 2018, annexé, le 2<sup>ème</sup> adjoint par délégation du maire de Saint-Claude a informé le directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe de sa décision de retirer le dossier de demande d'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Claude initialement déposé le 25 avril 2018.. L'Ae a donc constaté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le dossier.

### **Décision au cas par cas :**

#### **Modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Collioure (66)**

L'Ae a décidé, après examen au cas par cas, de la non-soumission à évaluation environnementale du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Collioure au vu des caractéristiques et des enjeux environnementaux de ce plan, en appelant néanmoins l'attention du pétitionnaire, dans le courrier de notification de la décision, sur le fait qu'elle est exclusivement motivée par une appréciation des incidences potentielles de la modification envisagée sur l'environnement, sans préjuger de la conformité du plan avec les autres dispositions du code de l'environnement, notamment relatives aux plans de prévention des risques.

**Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :**  
**[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)**

*L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.*

*Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.*

#### **Contacts presse CGEDD / Ae :**

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 [melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr](mailto:melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr)

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 [marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr)